

Que, pour l'exercice financier 2003-2004, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec	6 989 800 \$
— Régie des rentes du Québec	2 191 300 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	59 300 \$;

Que les sommes requises pour l'exercice financier 2003-2004 soient versées par chacun de ces organismes de la façon suivante :

— une somme égale à 25 % du montant identifié à l'alinéa précédent à la date de prise du décret suivi de neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs payables le premier de chaque mois à compter du 1^{er} juillet ;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 993 200 \$ selon les modalités suivantes :

— versements à la date de prise du décret et par la suite, les 1^{er} juillet 2003 et 1^{er} octobre 2003 d'une somme de 2 498 300 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2004 d'une somme de 1 249 150 \$;

— versement du solde le 1^{er} mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40690

Gouvernement du Québec

Décret 619-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Turcotte comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 1033-2000 du 30 août 2000 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 septembre 2005, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Hélène Turcotte, directrice des affaires administratives de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de cette commission, à compter du 31 mai 2003 ;

QU'à ce titre, madame Hélène Turcotte reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40691

Gouvernement du Québec

Décret 621-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;